

Unité départementale de l'Ain
23 rue Bourgmayer
01012 BOURG-EN-BRESSE

Bourg-en-Bresse, le 18 juillet 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/07/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CSF (Carrefour Market)

RUE EDOUARD HERRIOT

01480 Jassans-Riottier

Références : 20250701-RAP-S31-2

Code AIOT : 0100087342

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/07/2025 dans l'établissement CSF - Jassans implanté RUE EDOUARD HERRIOT - 01480 JASSANS-RIOTTIER.

L'inspection a été annoncée le 13/06/2025.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet <https://www.georisques.gouv.fr>.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CSF - Jassans
- RUE EDOUARD HERRIOT - 01480 JASSANS-RIOTTIER
- Code AIOT : 0100087342
- Régime : Déclaration avec contrôle

La société CSF (Carrefour Market) exploite à Jassans-Riottier un supermarché dont les installations de refroidissement fonctionnent avec des fluides frigorigènes fluorés.

L'établissement bénéficie d'un récépissé de déclaration en date du 05 juillet 2017 au titre de la rubrique 1185.2.a (emploi de gaz à effet de serre fluorés dans des équipements clos en exploitation, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg).

La présente inspection est réalisée dans le cadre d'une opération « coup de poing » départementale de contrôle des installations mettant en œuvre des fluides frigorigènes fluorés.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Délai ⁽¹⁾
1	Situation administrative	Code de l'environnement, article R.511-9	Demande d'action correctrice	1 mois
2	Identification et connaissance des équipements	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, articles 3.2 et 3.3 (annexe 1)	Demande d'action correctrice	1 mois
3	Tenue de registres	Règlement européen du 07/02/2024, article 7	Demande d'action correctrice	1 mois
7	Contrôle périodique des équipements	Règlement européen du 07/02/2024, article 5	Demande d'action correctrice	1 mois
8	Interdiction de recharge d'un équipement fuyard	Code de l'environnement, article R.543-89	Demande d'action correctrice	1 mois
9	Confinement des fuites	Règlement européen du 07/02/2024, article 4 points 3 et 5	Demande d'action correctrice	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Délai ⁽¹⁾
10	Marques de contrôle	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6	Demande d'action corrective	1 mois
11	Étiquetage des équipements	Règlement européen du 07/02/2024, article 12, points 3 et 4	Demande d'action corrective	1 mois
12	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, Annexe 1, §1.1.2	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la lettre de suites

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
4	Attestations des opérateurs	Code de l'environnement, article R.543-78
5	Contrôle à la mise en service	Code de l'environnement, article R.543-79
6	Confinement – Carnet d'entretien des équipements	Code de l'environnement, article R.543-82

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a été réalisée en mode « dégradé » du fait de l'absence de l'opérateur froid qui avait en sa possession l'ensemble des documents relevant du suivi des équipements contenant des fluides frigorigènes (fiche d'intervention...). Seules quelques fiches d'intervention ont pu être contrôlées.

Nonobstant le contexte de la visite, il s'avère que l'établissement présente des non-conformités. Ces écarts, bien que nombreux, peuvent être levés dans des délais assez courts (1 mois).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.511-9
Thème(s) : Produits chimiques, Classement au titre de la rubrique 1185
Prescription contrôlée : Emploi dans des équipements clos en exploitation de gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n°842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n°1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) : Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg ; Équipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg.
Constats : Le site dispose d'un récépissé de déclaration en date du 05 juillet 2017 au titre de la rubrique 1185.2.a (précédemment rubrique 4802). Cette déclaration fait état d'une centrale froid positif de 480 kg et d'une centrale froid négatif de 172 kg, soit une quantité totale de 652 kg de fluide frigorigène de type R404A. Le jour de l'inspection, il a été constaté la présence d'une centrale froid positif fonctionnant au R448A à 490 kg et d'une centrale froid négatif fonctionnant également au R448A à 205 kg.

Par ailleurs, il a été noté la présence d'un groupe froid négatif de 3,5 kg chargé avec le fluide R404A.

Concernant la modification des fluides frigorigènes dans ses équipements (centrale froid positif et négatif), la société Carrefour effectuée dans ses établissements, depuis plusieurs années, un retrofit des fluides R404A au profit du R448A, ayant un pouvoir de réchauffement global moindre (respectivement PRG de 3922 à 1273).

Au vu des écarts entre les quantités de fluides et équipements déclarés et les constats sur site, l'inspection des installations classées demande à l'exploitant de réaliser une déclaration de modification de ses installations (code AIOT n° 0100087342) au titre de la rubrique 1185 sur le site internet : <https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42920>

Cette modification est à réaliser sous un mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Délai : 1 mois

N° 2 : Identification et connaissance des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, articles 3.2 et 3.3 (annexe 1)

Thème(s) : Produits chimiques, Identification des équipements concernés

Prescription contrôlée :

Arrêté du 04/08/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802 (Rubrique devenue la rubrique 1185 depuis le 25 octobre 2018).

Annexe 1 :

Point 3.2 : étiquetage des équipements contenant des fluides. Les équipements clos en exploitation comportent un étiquetage visible sur la nature du fluide et la quantité de fluide qu'ils sont susceptibles de contenir.

Point 3.3 : état des stocks de fluides : L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que la quantité maximale susceptible d'être présente dans des équipements sous pression transportables ou dans des emballages de transport.

Constats :

Lors de la visite, il a été constaté la présence d'un étiquetage visible à proximité des équipements de la centrale froid positif et de la centrale froid négatif dans le local de maintenance. Les informations requises (nature du fluide, pouvoir de réchauffement global correspondant au fluide, quantité, équivalence CO2) étaient présentes.

Il a été observé que ces étiquettes ne comportaient pas le numéro d'attestation de capacité de la société chargée du suivi des équipements, il s'agit du numéro du précédent prestataire.

Par ailleurs, le groupe de secours de froid négatif de 3,9 kg positionné au-dessus de la chambre froide n'a pas d'étiquette.

A noter que la bouteille de fluide de la centrale froid négatif est positionnée à l'extérieur, sur le toit de l'établissement. Cette bouteille n'est également pas étiquetée.

Enfin, l'exploitant ne tient pas à jour son état des stocks de fluides, il ne dispose pas d'un inventaire de ces équipements fixes qui contiennent plus de 2kg de fluide.

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de mettre à jour ses étiquettes et d'étiqueter les équipements qui en sont dépourvus.

L'exploitant doit également mettre en place un inventaire de ses équipements qu'il conviendra de tenir à jour.

Ces actions sont attendues sous un mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Délai : 1 mois

N° 3 : Tenue de registres

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 7

Thème(s) : Produits chimiques, Registre de suivi des équipements

Prescription contrôlée :

Les exploitants d'équipements qui doivent faire l'objet d'un contrôle d'étanchéité au titre de l'article 5, paragraphe 1, établissent et conservent, pour chaque pièce de ces équipements, des registres dans lesquels ils consignent les informations suivantes :

- a) la quantité et le type de gaz contenu dans les équipements, en indiquant séparément, le cas échéant, la quantité ajoutée au cours de l'installation ;
- b) les quantités de gaz ajoutées pendant la maintenance ou l'entretien ou à cause d'une fuite, ainsi que la date de ces ajouts ;
- c) la quantité de gaz récupérée ;
- d) en cas d'ajout de gaz, la quantité et les types de gaz ajoutés et s'ils ont été recyclés ou régénérés, ainsi que le nom et l'adresse dans l'Union de l'installation de recyclage ou de régénération et, le cas échéant, le numéro de certificat ;
- e) l'identité de l'entreprise qui a assuré l'installation, l'entretien, la maintenance et, le cas échéant, la récupération, la réparation, le contrôle d'étanchéité ou la mise hors service de l'équipement, y compris, le cas échéant, le numéro de son certificat et, lorsque l'entreprise responsable de ces opérations est une personne morale, les données d'identification de l'entreprise et celles de la personne physique ayant exécuté les opérations ;
- f) les dates et résultats des contrôles effectués au titre de l'article 5, paragraphe 1, ainsi que les dates et les résultats des réparations de fuites ;
- g) si l'équipement a été mis hors service, les mesures prises pour récupérer et éliminer les gaz.

Constats :

L'exploitant ne dispose pas de registre de suivi des équipements pour lesquels un contrôle d'étanchéité est requis.

L'exploitant a indiqué conserver dans un classeur les fiches d'intervention (CERFA) du prestataire intervenant sur les installations de réfrigération. Il n'a pas été possible de vérifier ce classeur. En effet, le prestataire froid avait le classeur en sa possession pour le mettre à jour mais n'était pas présent le jour de la visite.

Quelques fiches d'intervention ont pu quand même être consultées sans permettre un réel contrôle de cohérence. Pour autant, les fiches d'intervention concernant le contrôle d'étanchéité sur les trois équipements identifiés à plus de 2 kg ont été examinées et date de fin janvier 2025.

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de mettre en place le registre de suivi des équipements prévu par la réglementation, sous un délai d'un mois, avec l'ensemble des informations requises.

Par ailleurs, il est rappelé à l'exploitant qu'il doit pouvoir présenter sans délai la liste de ses équipements et notamment les fiches d'intervention, établie sur les 5 dernières années.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Délai : 1 mois

N° 4 : Attestations des opérateurs

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.543-78
Thème(s) : Produits chimiques, Intervention sur le circuit des fluides frigorigènes
Prescription contrôlée : Tout détenteur d'équipement est tenu de faire procéder à sa charge en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur cet équipement qui nécessite une intervention sur le circuit frigorifique par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des États membres de l'Union européenne et traduit en français.
Constats : L'exploitant fait appel à la société PERRIER pour les interventions (maintenance, réparation, recharge et contrôle d'étanchéité) sur les équipements contenant des fluides frigorigènes du site. Cette société dispose d'une attestation de capacité n° 12049 valide. L'inspection des installations classées n'a pas d'observation sur ce point de contrôle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Contrôle à la mise en service

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.543-79
Thème(s) : Produits chimiques, Mise en service
Prescription contrôlée : Le détenteur d'un équipement dont la charge en HCFC est supérieure à deux kilogrammes, ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à cinq tonnes équivalent CO ₂ au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, fait procéder, lors de la mise en service de cet équipement, à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement du fluide frigorigène par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des États membres de l'Union européenne et traduit en langue française.
Constats : L'exploitant n'a pas mis en service de nouvel équipement depuis de nombreuses années. Il est possible que le groupe de secours de froid négatif ait été mis en service postérieurement à la déclaration de 2017. L'exploitant n'ayant pas de document en sa possession (voir point de contrôle précédent) il n'a pas été possible de contrôler ce point. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de réaliser le contrôle de la mise en service de cet équipement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Confinement – Carnet d'entretien des équipements

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.543-82
Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites
Prescription contrôlée : L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement. Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO ₂ au sens du règlement (UE) n°517/2014 du 16 avril 2014, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original.

L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration. [...]

Constats :

Comme indiqué au point de contrôle n° 3 du présent rapport, l'exploitant n'avait pas en sa possession le classeur regroupant les fiches d'intervention des 5 dernières années.

L'inspection des installations classées a rappelé à l'exploitant qu'il doit récupérer sans délai les fiches d'intervention et qu'il doit les tenir systématiquement à la disposition de l'administration, sur son site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Contrôle périodique des équipements

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 5

Thème(s) : Produits chimiques, Fréquence des contrôles d'étanchéité

Prescription contrôlée :

1. Les exploitants et les fabricants d'équipements qui contiennent 5 tonnes équivalent CO₂ ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 1 kg ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II, qui ne sont pas contenus dans des mousses, veillent à ce que ces équipements fassent l'objet de contrôles d'étanchéité.

Les équipements hermétiquement scellés ne font pas l'objet de contrôles d'étanchéité à condition qu'ils soient étiquetés comme équipements hermétiquement scellés et qu'ils remplissent l'une des conditions suivantes :

a) ils contiennent moins de 10 tonnes équivalent CO₂ de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ;
ou

b) ils contiennent moins de 2 kg de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II.

6. Les contrôles d'étanchéité visés au paragraphe 1 sont effectués à la fréquence suivante :

a) pour les équipements contenant moins de 50 tonnes équivalent CO₂ de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou moins de 10 kg de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II : au moins tous les douze mois ; ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les vingt-quatre mois ;

b) pour les équipements contenant 50 tonnes équivalent CO₂ ou plus, mais moins de 500 tonnes équivalent CO₂ de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 10 kg ou plus, mais moins de 100 kg de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II : au moins tous les six mois ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les douze mois ;

c) pour les équipements contenant 500 tonnes équivalent CO₂ ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 100 kg ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II : au moins tous les trois mois ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les six mois.

Constats :

L'inspection des installations classées a constaté sur site la présence de trois équipements contenant des fluides frigorigènes fluorés (+ de 2 kg) :

- centrale froid positif contenant 490 kg de R-448A (679 t éq. CO₂),
- centrale froid négatif contenant 205 kg de R-448A (284,33 t éq. CO₂),
- groupe de secours froid négatif contenant 3,9 kg de R-404A (19,3 t éq. CO₂).

Il a été observé dans le local de maintenance la présence de 2 DNI (détecteur de niveau intelligent), un pour chaque centrale de froid (positif et négatif). Ces détecteurs sont reliés à la bouteille de fluide et permettent de suivre le niveau de liquide, la pression, la température, le niveau d'alarme.

Conformément au point II de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29/02/2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés, ce dispositif peut être considéré comme un système de détection de fuite par mesure indirecte.

Dans ces conditions, la fréquence de contrôle d'étanchéité sera :

- pour le groupe froid positif : tous les 6 mois ;
- pour le groupe froid négatif : tous les 12 mois.

Pour le groupe de secours froid négatif, positionné sur le toit de la chambre froide et qui ne possède pas de système permanent de détection de fuite, la fréquence de contrôle d'étanchéité est de 12 mois.

En l'absence d'un certain nombre de documents, l'inspection des installations classées n'était pas en mesure de s'assurer du respect des fréquences de contrôle.

L'exploitant doit présenter les justificatifs de contrôle d'étanchéité dans un délai d'un mois.

Il a été rappelé qu'en cas de non-respect des fréquences de contrôle, il sera proposé à madame la préfète de l'Ain de mettre en demeure l'exploitant sur ce point.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Délai : 1 mois

N° 8 : Interdiction de recharge d'un équipement fuyard

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.543-89

Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites

Prescription contrôlée :

Sous réserve des dispositions de l'article R.543-90, toute opération de recharge en fluide frigorigène d'équipements présentant des défauts d'étanchéité identifiés est interdite.

Constats :

La consultation des quelques fiches d'intervention n'a pas mis en évidence de recharge sur un équipement fuyard.

L'absence des fiches d'intervention et du registre le jour de la visite n'a pas permis de faire un contrôle approfondi sur les recharges d'équipement.

Il est attendu que, sous un mois, l'exploitant présente un registre à l'inspection des installations classées qui comporte, a minima, les éléments relatifs aux années 2024 et 2025.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Délai : 1 mois

N° 9 : Confinement des fuites

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 4 points 3 et 5

Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites

Prescription contrôlée :

3. Les exploitants et les fabricants d'équipements contenant des gaz à effet de serre fluorés... prennent toutes les précautions nécessaires pour éviter le rejet accidentel de ces gaz. Ils prennent toutes les mesures techniquement et économiquement réalisables afin de réduire au minimum les fuites des gaz. [...]

5. Lorsqu'une fuite de gaz à effet de serre fluorés est détectée, les exploitants et les fabricants d'équipements et les exploitants d'installations utilisant des gaz à effet de serre fluorés... veillent à ce que l'équipement ou l'installation utilisant des gaz à effet de serre fluorés soient réparés sans retard injustifié.

Lorsque les équipements font l'objet d'un contrôle d'étanchéité au titre de l'article 5, paragraphe 1, et lorsqu'une fuite dans un équipement a été réparée, les exploitants de l'équipement veillent à ce que l'équipement soit contrôlé par une personne physique certifiée conformément à l'article 10 au plus tôt après l'avoir fait fonctionner pendant 24 heures et au plus tard un mois après la réparation afin de vérifier l'efficacité de celle-ci.

Arrêté du 29/02/016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés, article 7 : Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement (y compris contrôle de maintenance) et que l'opérateur ne peut y remédier sur-le-champ, il appose sur l'équipement la marque signalant un défaut d'étanchéité. La marque signalant le défaut d'étanchéité est constituée d'une vignette ayant la forme d'un disque rouge de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Cette marque est apposée sur la marque de contrôle d'étanchéité. Dans un délai maximal de 4 jours ouvrés après le contrôle d'étanchéité, des mesures sont mises en œuvre pour faire cesser la fuite ou à défaut l'équipement est mis à l'arrêt puis il est vidangé dans le même délai par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité. Si l'équipement est constitué de plusieurs circuits, les circuits ou parties de circuits sur lesquels aucune fuite n'a été constatée peuvent rester en service et seuls les circuits ou parties de circuits sur lesquels la fuite a été constatée sont mis à l'arrêt et vidangés. La remise en service ne peut avoir lieu qu'après réparation de l'équipement. Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables si la mise à l'arrêt de l'équipement est de nature à porter atteinte à la sécurité ou à la sûreté d'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement ou d'installations nucléaires de base. Dans ce cas l'équipement ne fait plus l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène jusqu'à réparation.

Constats :

A l'aide des quelques fiches d'intervention disponibles, l'inspection des installations classées a constaté que des contrôles d'étanchéité ont été réalisés sur les trois équipements du site le 22 janvier 2025.

Il n'a pas été constaté de fuite sur la centrale froid négatif.

En revanche sur la centrale froid positif, la fiche d'intervention indique que 3 fuites ont été détectées lors du contrôle d'étanchéité. Une réparation a été faite le jour même et les deux autres restaient donc à réaliser. Une nouvelle fiche d'intervention sur cet équipement a été établie le 28 janvier 2025 mettant en évidence trois autres fuites, différentes de celles du 22 janvier. Ces 3 fuites ont toutes été réparées le jour même. Il n'est pas fait état d'une recharge en fluide sur la centrale froid positif.

Sur cet équipement, l'inspection des installations classées constate donc que l'opérateur n'a, d'une part, pas réalisé les travaux de réparation de fuite dans le délai maximal de 4 jours (pas de fiche d'intervention le prouvant) et d'autre part, n'a pas présenté la fiche d'intervention indiquant que les fuites identifiées le 22 janvier, en attente de réparation, ont bien été réparées, ceci dans les délais réglementaires (plus de 24h après la réparation et avant 1 mois).

Un bon d'intervention de la société PERRIER récapitulant plusieurs dates d'intervention au mois de janvier a été présenté lors de la visite. Il est difficile d'appréhender ce bon d'intervention car de multiples informations y sont rassemblées. Il semblerait qu'il remplace les fiches d'intervention ad hoc.

Au surplus, la fiche d'intervention sur le contrôle d'étanchéité du 22 janvier 2025 concernant le groupe de secours froid négatif indique une fuite sur le bouchon de la bouteille liquide. Les réparations n'ont pas été faites le jour même.

Un document d'autorisation de charge en gaz a été présenté, en date du 27 janvier 2025, indiquant la recharge de cet équipement avec 3 kg de gaz R404A.

Il n'a pas été présenté la fiche d'intervention correspondant aux travaux ni au rechargement en gaz.

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de lui transmettre, sous un délai d'un mois, les fiches d'intervention (CERFA) prouvant les contrôles après réparations et rechargement pour la centrale froid positif et le groupe de secours froid négatif.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Délai : 1 mois

N° 10 : Marques de contrôle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6
Thème(s) : Produits chimiques, Marques de contrôle
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuite, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité.</p> <p>La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté.</p> <p>Les vignettes sont apposées de manière à être visibles dans les conditions normales d'utilisation des équipements. La nouvelle vignette est substituée à la précédente.</p> <p>La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'inspection des installations classées a constaté la présence des marques de contrôle d'étanchéité (vignettes bleues) pour les centrales froid positif et négatif.</p> <p>La vignette bleue pour le groupe froid positif est visible mais un peu raturée et collée par-dessus la précédente. Par ailleurs, elle indique une date de validité du contrôle à mars 2026, ce qui constitue une incohérence par rapport à la fréquence réglementaire de contrôle.</p> <p>Au surplus, il est coché en dessous de la vignette bleue qu'il doit y avoir 2 contrôles annuels pour un équipement avec une charge située entre 50 t eq. CO2 et 500 t eq. CO2. La fréquence serait correcte mais l'équipement à une charge supérieure à 500 t eq. CO2 (679 t eq. CO2).</p> <p>Il est donc à noter que le prochain contrôle d'étanchéité doit avoir lieu au mois de juillet 2025.</p> <p>La vignette placée vers le groupe froid négatif est également superposée à la précédente. La durée de validité indiquée est mars ou avril 2026 (les 2 mois sont entourés). La fréquence de contrôle correspond à la charge de l'équipement à savoir entre 5 et 50 t eq. CO2 (284 eq. CO2), sous réserve que l'exploitant justifie les capacités du DNI à détecter les niveaux de fuite indiqués au point de contrôle n° 7 du présent rapport. Dans le cas contraire, le prochain contrôle d'étanchéité devrait avoir lieu au mois de juillet 2025.</p> <p>Enfin, il n'y a pas de vignette sur le groupe de secours froid négatif.</p> <p>L'exploitant doit s'assurer que les vignettes bleues sont bien apposées sur tous les équipements soumis au contrôle d'étanchéité, ne sont pas superposées les unes aux autres et à jour des fréquences de contrôle.</p> <p>Ces actions sont attendues sous un mois.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Délai : 1 mois

N° 11 : Étiquetage des équipements

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 12, points 3 et 4
Thème(s) : Produits chimiques, Étiquetage
Prescription contrôlée : 3. L'étiquette requise en vertu du paragraphe 1 comporte les informations suivantes : a) une mention indiquant que le produit ou l'équipement contient des gaz à effet de serre fluorés ou que son fonctionnement est tributaire de ces gaz ; b) la nomenclature acceptée par l'industrie pour les gaz à effet de serre fluorés concernés ou, à défaut, leur nom chimique ; c) à compter du 01/01/2017, la quantité, exprimée en poids et en équivalent CO ₂ , de gaz à effet de serre fluorés contenue dans le produit ou l'équipement, ou la quantité de gaz à effet de serre fluorés pour laquelle l'équipement est conçu et le potentiel de réchauffement planétaire de ces gaz. 4. L'étiquette requise en vertu du paragraphe 1 est parfaitement lisible et indélébile et est placée soit : a) à côté des vannes de service servant à la charge ou à la récupération des gaz à effet de serre fluorés ; soit b) sur la partie du produit ou de l'équipement qui contient les gaz à effet de serre fluorés. L'étiquette est libellée dans les langues officielles de l'État membre dans lequel aura lieu la mise sur le marché, la mise à disposition ou la fourniture.
Constats : Comme indiqué au point de contrôle n° 2, l'étiquetage a été contrôlé. Pour les étiquettes présentes, elles comportent les informations requises. Elles ne sont pas forcément placées à l'endroit défini par le Règlement européen, toutefois elles restent à proximité de l'équipement concerné. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de mettre à jour ses étiquettes et d'étiqueter les équipements qui en sont dépourvus. Ces actions sont attendues sous un mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Délai : 1 mois

N° 12 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, Annexe 1, §11.2
Thème(s) : Produits chimiques, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : Si l'installation est soumise à déclaration (plus de 300 kg de fluides) au titre de la 1185.2, l'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.
Constats : L'installation est soumise au contrôle périodique (plus de 300 kg de fluides) au titre de la rubrique 1185.2. L'exploitant a indiqué avoir fait réaliser ce contrôle périodique par la société VERITAS. Le rapport relatif à ce contrôle n'a pas pu être consulté lors de la visite, un problème informatique n'ayant pas permis de « sortir » les éléments. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de présenter ce contrôle périodique sous un délai d'un mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Délai : 1 mois